

*Département de la Corrèze*

**ARRÊTÉS**

**2 FEVRIER 2026**



## SOMMAIRE

### DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

|                                                                                                                                                                                                      |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG001 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026        | CD 1  |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG002 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026     | CD 3  |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG003 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026 | CD 5  |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG004 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026    | CD 7  |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG005 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026      | CD 9  |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG006 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NAVES A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026          | CD 11 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG007 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026        | CD 13 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG008 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU CHG CORNIL USLD A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026               | CD 15 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG009 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2026         | CD 17 |

|                                                                                                                                                                                                                             |       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG010 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                           | CD 19 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG011 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'OBJAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                              | CD 21 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG012 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU LONZAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                            | CD 23 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG013 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                       | CD 25 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG015 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE HEBERGEES A LA RESIDENCE AUTONOMIE MULTISITE GEREE PAR LA CCAS DE BRIVE LA GAILLARDE POUR L'EXERCICE 2026 | CD 27 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG016 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2026 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 POUR LA PETITE UNITE DE VIE - RESIDENCE LES LAURIERS A SAINTE FORTUNADE                 | CD 29 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG017 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A L'HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE DE TULLE "M@DO" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                                                  | CD 31 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG018 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU C.H. USSEL USLD A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                                  | CD 33 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG020 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BEAULIEU - "les Gabarriers" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                       | CD 35 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG021 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                            | CD 37 |

|                                                                                                                                                                                                       |       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG022 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                    | CD 39 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG023 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                    | CD 41 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG024 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                      | CD 43 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG025 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                      | CD 45 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG026 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026         | CD 47 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG027 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                     | CD 49 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG028 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EGLETONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                     | CD 51 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG029 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                    | CD 53 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG030 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 | CD 55 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG031 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026            | CD 57 |

|                                                                                                                                                                                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG032 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026 | CD 59 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG033 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026   | CD 61 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG034 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'USLD LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026           | CD 63 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG036 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                                                 | CD 65 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG037 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU C.H.G UZERCHE USLD A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026         | CD 68 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG038 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026     | CD 70 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG039 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE AU C.H.G UZERCHE E.H.P.A.D A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026                    | CD 72 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG040 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026    | CD 74 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG041 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026      | CD 76 |
| ARRÊTÉ N° 26DSFCG043 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026    | CD 78 |

ARRÊTÉ N° 26DSFCG44 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE CD 80  
APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A  
L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG45 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE CD 82  
APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A  
L'E.H.P.A.D. D'ALLASSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG46 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE CD 84  
APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A  
L'E.H.P.A.D. DE SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG47 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE CD 86  
APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A  
L'E.H.P.A.D. DE CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG49 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE CD 88  
APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A  
L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTER DU  
1ER JANVIER 2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG001

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CORREZE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 22/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE CORREZE et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE CORREZE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE CORREZE sont autorisées en 2026 à hauteur de 2 051 221,40 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 26DSFCG001  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 051 221,40     | 2 051 221,40   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 833 839,96     | 2 051 221,40   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 217 381,44       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 363 607,92 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE CORREZE est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 67,56 €
- Hébergement temporaire : 68,17 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG001-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG002

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 18/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 415 718,30 €.

019-221927205-20260126-26DSFCG002-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 415 718,30     | 1 415 718,30   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 286 867,30     | 1 415 718,30   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 128 851,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 141 189,30 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE CHABRIGNAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 64,47 €
- Hébergement temporaire : 67,00 €
- Accueil de jour : 25,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG002-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG003

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 12/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR sont fixées à l'équilibre à hauteur de 1 456 078,20 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 1919-2025-009-2026-126-26DSFCG003  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 456 078,20     | 1 456 078,20   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 278 525,00     | 1 456 078,20   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 177 553,20       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 171 909,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. D'ARNAC-POMPADOUR est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 63,67 €
- Hébergement temporaire : 65,87 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG003-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG004

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETÉ

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE sont ~~quadruplées en équivalent~~ d'une hauteur de 590 973,02 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260129-26DSFCG004-AR  
Date de réception en préfecture : 29/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 590 973,02       | 590 973,02     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 536 292,16       | 590 973,02     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 54 680,86        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 43 800,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE LAGRAULIERE est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 60,00 €
- Hébergement temporaire : 64,64 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **29 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260129-26DSFCG004-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG005

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 31/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE MARCILLAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE MARCILLAC sont autorisées à 219 201,01 € soit un montant de 1 320 315,01 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 219 201,01 € soit un montant de 1 320 315,01 €  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 320 315,01     | 1 320 315,01   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 071 231,20     | 1 320 315,01   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 249 083,81       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 99 411,40 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE MARCILLAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 68,09 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le : **26 JAN 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG005-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG006

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NAVES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE NAVES et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. DE NAVES, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2024-2028 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE NAVES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE NAVES sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 935 590,15 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG006-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 935 590,15     | 1 935 590,15   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 853 387,74     | 1 935 590,15   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 82 202,41        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 550 617,10 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE NAVES est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 68,57 €
- Hébergement temporaire : 76,27 €
- Supplément PHV : 46,34 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG006-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG007

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SEILHAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 25/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE SEILHAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE SEILHAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE SEILHAC sont autorisées en 2026 à hauteur de 2 160 834,67 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 26DSFCG007-2025-09-019-102  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 160 834,67     | 2 160 834,67   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 873 867,07     | 2 160 834,67   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 286 967,60       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 499 277,82 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE SEILHAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 68,79 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG007-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG008

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU CHG CORNIL USLD A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par le C.H.G CORNIL USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du C.H.G CORNIL USLD sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 792 709,03 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 792 709,03     | 1 792 709,03   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | 0,00             |                |
| Produits de la tarification*                         | 1 767 609,03     | 1 792 709,03   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 25 100,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | 0,00             |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au C.H.G CORNIL USLD est fixé à :

- Hébergement chambre simple ou rénovée : 70,59 €
- Hébergement chambre double ou non rénovée : 68,58 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :  
Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le

**30 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG009

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VARETZ A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE VARETZ et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. DE VARETZ, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2024-2028 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE VARETZ ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE VARETZ sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 684 886,71 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG009-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 684 886,71     | 1 684 886,71   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 617 298,39     | 1 684 886,71   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 67 588,32        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 78 193,95 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE VARETZ est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 71,41 €
- Hébergement temporaire : 74,60 €
- Accueil de jour : 27,86 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le: **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG009-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG010

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 23/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE VIGEOIS et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2020-2024 et prorogé par l'avenant n°1 jusqu'au 30 juin 2026 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE VIGEOIS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 427 154,91 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 427 154,91     | 2 427 154,91   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 274 288,08     | 2 427 154,91   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 152 866,83       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 676 834,02 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE VIGEOIS est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 68,91 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-DESF-CD0010-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG011

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'OBJAT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. D'OBJAT et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. D'OBJAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D'OBJAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 352 736,69 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 352 736,69     | 2 352 736,69   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 053 925,28     | 2 352 736,69   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 298 811,41       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 305 276,04 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. D'OBJAT est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 64,98 €
- Hébergement temporaire : 68,51 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG012

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU LONZAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 30/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DU LONZAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DU LONZAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DU LONZAC sont autorisées en 2026 à hauteur de 1 063 184,24 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 26DSFCG012-2025-09-019-102  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 063 184,24     | 1 063 184,24   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 946 684,24       | 1 063 184,24   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 116 500,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 138 922,72 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DU LONZAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 55,05 €
- Hébergement temporaire : 60,57 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le

9202 MAR 22

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260127-26DSFCG012-AR  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

A.R.R.Ê.T.É N° 26DSFCG013

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL.;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL sont autorisées en équilibre à hauteur de 4 732 827,00 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 4 732 827,00     | 4 732 827,00   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 4 597 827,00     | 4 732 827,00   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 135 000,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 1 878 655,18 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'EHPAD du C.H.G. DE CORNIL est fixé à :

- Hébergement permanent Chambres simples ou rénovées : 69,66 €
- Hébergement permanent Chambres doubles ou non rénovées : 65,00 €
- Hébergement temporaire : 73,34 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG013-AR  
Date de réception en préfecture : 26/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG015

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AUX PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE HEBERGEES A LA RESIDENCE AUTONOMIE MULTISITE GEREE PAR LE CCAS DE BRIVE LA GAILLARDE POUR L'EXERCICE 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Président du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2014 portant autorisation de création et de fonctionnement d'un logement foyer multisite non médicalisé, géré par le CCAS de Brive La Gaillarde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 17 décembre 2014 autorisant l'habilitation partielle au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 20 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive La Gaillarde ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Président de Conseil Départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant régularisation de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive La Gaillarde ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Président de Conseil Départemental en date du 27 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de la Résidence Autonomie Multisite, gérée par le CCAS de Brive La Gaillarde, concernant la capacité et la réaffectation des places habilitées à l'aide sociale ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

---

Article 1er : Le prix de journée relatif à la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale, résidant dans les 3 établissements d'hébergement non médicalisés pour personnes âgées dénommés "Résidence Autonomie Multisite" habilités partiellement au titre de l'aide sociale, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est fixé à 41,43€.

Article 2 : Le tarif arrêté applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit 41,43€ constitue un "tout compris" auquel aucun supplément de quelque nature que ce soit ne pourra être ajouté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R.351-15 du CASF, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et/ou de sa publication d'un recours juridictionnel devant le :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le : **26 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département,

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DEPENDANCE 2026 ET DES TARIFS DEPENDANCE APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 POUR LA PETITE UNITE DE VIE - RESIDENCE LES LAURIERS, A SAINTE FORTUNADE

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Petite Unité de Vie - Résidence "LES LAURIERS" à SAINTE FORTUNADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. 'Les Lauriers' à SAINTE FORTUNADE sont autorisées en équilibre à hauteur 172 215,00 €.

|                 |                                                       |            |            |
|-----------------|-------------------------------------------------------|------------|------------|
| <u>Dépenses</u> | G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante    | 13 000,00  | 172 215,00 |
|                 | G2 : Dépenses afférentes au personnel                 | 159 215,00 |            |
|                 | G3 : Dépenses afférentes à la structure               | 0,00       |            |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>   | 0,00       |            |
| <u>Recettes</u> | G1 : Produits de la dépendance                        | 172 215,00 | 172 215,00 |
|                 | G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation        | 0,00       |            |
|                 | G3 : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00       |            |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>  |            |            |

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG016-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la Petite Unité de Vie - Résidence "Les Lauriers" à SAINTE FORTUNADE sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 25,53 € HT - 26,93 € TTC

↳ GIR 3-4 : 16,20 € HT - 17,09 € TTC

↳ GIR 5-6 : 6,87 € HT - 7,25 € TTC

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

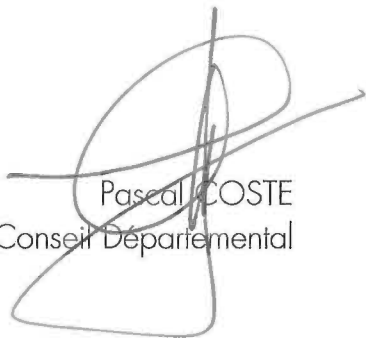
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Date de publication : 2 février 2026

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG017

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE A L'HEBERGEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE A DOMICILE DE TULLE "M@DO" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2025.09.19/102 du Conseil Départemental fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par la Maison de Retraite à Domicile "M@DO" de TULLE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de la Maison de Retraite à Domicile "M@DO" de TULLE sont autorisées en équilibre à hauteur de 725 747,07 €.

|                                               | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                       | 725 747,07       | 725 747,07     |
| Déficit de la section d'exploitation reporté  | 0,00             |                |
| Produits de la tarification *                 | 689 120,00       | 725 747,07     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)      | 36 627,07        |                |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 0,00             |                |

Accusé de réception en préfecture  
0191221927205-20260126-26DSFCG017-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à la Maison de Retraite à Domicile "M@DO" de TULLE est fixé à :

Hébergement permanent : 59 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG018

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU C.H. USSEL USLD A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par le C.H. USSEL USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du C.H. USSEL USLD sont autorisées en équilibre à hauteur de 847 732,00 €.

| Titres          |                                                             | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | T1 : Charges de personnel                                   | 333 257,14       | 847 732,00     |
|                 | T2 : Charges d'exploitation courante et à caractère médical | 70 794,44        |                |
|                 | T3 : Charges afférente à la structure                       | 443 680,42       |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>         | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |                                                             | Montant en Euros | Total en Euros |
| <u>Recettes</u> | T1 : Produits de la tarification                            | 735 532,00       | 847 732,00     |
|                 | T2 : Autres Produits d'exploitation                         | 1 000,00         |                |
|                 | T3 : Autres produits                                        | 111 200,00       |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>        | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au C.H. USSEL USLD est fixé à :

- Hébergement permanent : 67,48 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **29 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260129-26DSFCG018-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG020

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BEAULIEU - "les Gabariers" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 02/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. de BEAULIEU - "les Gabariers" et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de BEAULIEU - "les Gabariers" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de BEAULIEU - "les Gabariers" sont autorisées en équilibre à hauteur de 4 423 630,29 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 4 423 630,29     | 4 423 630,29   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 4 035 540,25     | 4 423 630,29   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 388 090,04       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 1 565 120,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de BEAULIEU - "les Gabariers" est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 67,00 €

Accueil de jour : 22,15 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG020-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG021

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BEYNAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 18/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. de BEYNAT et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de BEYNAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de BEYNAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 859 474,88 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 859 474,88     | 1 859 474,88   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 692 420,52     | 1 859 474,88   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 167 054,36       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 536 068,50 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de BEYNAT est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 67,43 €
- Hébergement temporaire : 67,43 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle le **23 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG021-AR  
Date de réception en préfecture : 23/01/2026

**Pascal COSTE**

Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG022

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE DONZENAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 22/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. de DONZENAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de DONZENAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de DONZENAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 253 383,87 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 253 383,87     | 2 253 383,87   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | 0,00             |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 002 931,50     | 2 253 383,87   |
| Produits en atténuation                              | 250 452,37       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | 0,00             |                |

\*dont 194 788,80 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de DONZENAC est fixée comme suit :

➤ Hébergement permanent : 66,80 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-2605-FCG002-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG023

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE LUBERSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 25/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. de LUBERSAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de LUBERSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de LUBERSAC sont autorisées en équilibre à hauteur 1 930 838,12 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 930 838,12     | 1 930 838,12   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | 0,00             |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 745 294,83     | 1 930 838,12   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 185 543,29       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | 0,00             |                |

\* dont 657 026,88 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de LUBERSAC est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 64,77 €

Hébergement temporaire : 64,96 €

Supplément applicable aux personnes handicapées vieillissantes : 41,71 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 29 JAN. 2026

Pascal COSTE  
Président du Conseil départemental  
Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260129-26DSFCG023-AR  
Date de réception en préfecture : 28/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG024

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MANSAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 19/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. de MANSAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MANSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 129 376,98 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 129 376,98     | 2 129 376,98   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 009 603,43     | 2 129 376,98   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 119 773,55       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 353 867,19 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de MANSAC est fixée comme suit :

Hébergement permanent chambre simple : 68,07 €

Hébergement permanent chambre double : 60,60 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSECC024-AR  
Date de réception en préfecture : 23/01/2026  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG025

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYMAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 14 Octobre 2024 entre l' E.H.P.A.D. de MEYMAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de MEYMAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de MEYMAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 860 349,82 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 860 349,82     | 1 860 349,82   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 724 183,60     | 1 860 349,82   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 136 166,22       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 357 159,80 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de MEYMAC est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 57,56 €

Accueil de jour : 16,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le : **28 JAN. 2026**

Pascal COSTE

Président du Département

Actu de réception en préfecture  
010-221927-205-20260128-2655-PED025-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG026

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC "La bruyère" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 18/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. NEUVIC "La bruyère" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 487 800,31 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 487 800,31     | 2 487 800,31   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 217 805,31     | 2 487 800,31   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 269 995,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 641 988,20 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 60,10 €
- Hébergement temporaire : 67,09 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 28 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-DESFAGG026-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG027

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ARGENTAT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 12/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. d'ARGENTAT et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. d'ARGENTAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'ARGENTAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 4 174 413,69€.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 4 174 413,69     | 4 174 413,69   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 3 475 140,44     | 4 174 413,69   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 699 273,25       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 1 026 254,00€ de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. d'ARGENTAT est fixée comme suit :

➤ Hébergement permanent : 65,50 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 28 JAN. 2026

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG027-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG28

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EGLÉTONS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. d'EGLÉTONS et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. d'EGLÉTONS, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2024-2029 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. d'EGLÉTONS;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. d'EGLETONS sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 494 363,72 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 494 363,72     | 2 494 363,72   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | 0,00             |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 105 640,00     | 2 494 363,72   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 388 723,72       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | 0,00             |                |

\*dont 178 120,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. d'EGLETONS est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 61,00 €
- Hébergement temporaire : 64,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG28-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Pascal COSTE

Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG029

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 18/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. D'EYGURANDE et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D'EYGURANDE sont autorisées en équilibre à hauteur de 845 918,23 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 845 918,23       | 845 918,23     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 764 844,45       | 845 918,23     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 81 073,78        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 164 260,95 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. D'EYGURANDE est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 64,29 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

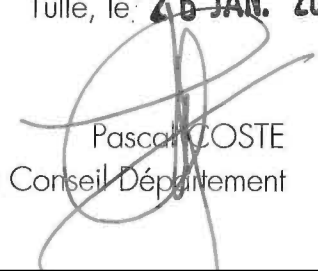
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le: **26 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG029-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG030

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 21/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes provisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 183 554,00 €.

Accusé de réception en préfecture  
N° 26DSFCG030  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                           | Montant en Euros | Total en Euros |
|-------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                   | 2 153 786,00     | 2 183 554,00   |
| <i>Excédent prévu par l'établissement</i> | <i>29 768,00</i> |                |
| Produits de la tarification *             | 2 006 354,00     | 2 183 554,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)  | 177 200,00       |                |

\* dont 358 500,60 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE BUGEAT "Bruyères et Genêts" est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 53,19 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG030-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG031

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 19/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR sont autorisées en équilibre à hauteur de 506 080,84 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG031-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 506 080,84       | 506 080,84     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 467 661,04       | 506 080,84     |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 38 419,80        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 114 155,02 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE PERPEZAC LE NOIR est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 63,49 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG031-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026



ARRÊTÉ N° 26DSFCG032

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 19/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 837 089,82 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG032-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 837 089,82     | 1 837 089,82   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 618 923,83     | 1 837 089,82   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 218 165,99       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 623 230,31 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE PEYRELEVADE est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 62,87 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

  
 Pascal COSTE  
 Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG032-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG033

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE CHAMBERET et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE CHAMBERET sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 974 651,13 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG033-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 974 651,13     | 1 974 651,13   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 860 890,52     | 1 974 651,13   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 113 760,61       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 322 864,80 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE CHAMBERET est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 58,49 €

Hébergement temporaire : 60,83 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG033-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG034

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L' USLD LE CHANDOU A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'USLD LE CHANDOU;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' USLD LE CHANDOU sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 356 400,94 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 356 400,94     | 1 356 400,94   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 228 700,94     | 1 356 400,94   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 127 700,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'USLD LE CHANDOU est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 64,99 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **29 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG036

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR  
LES FONTAINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant  
l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de  
l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de  
la section hébergement de l'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont autorisées en équilibre  
à hauteur de 43 024,80 €.

| Titres          |                                                                         | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 8 324,40         | 43 024,80      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 34 278,00        |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 422,40           |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |                                                                         | Montant en Euros | Total en Euros |
| <u>Recettes</u> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 43 024,80      |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 0,00             |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement                                          | 43 024,80        |                |
|                 | T4 : Autres produits                                                    | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section dépendance de l'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont autorisées en équilibre à hauteur de 14 326,60 €.

| Titres          |                                                                         | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| <u>Dépenses</u> | T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel                      | 14 326,60        | 14 326,60      |
|                 | T2 : Charges d'exploitation à caractère médical                         | 0,00             |                |
|                 | T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général             | 0,00             |                |
|                 | T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles | 0,00             |                |
|                 | <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>                     | <i>0,00</i>      |                |
| Titres          |                                                                         | Montant en Euros | Total en Euros |
| <u>Recettes</u> | T1 : Produits afférents aux soins                                       | 0,00             | 14 326,60      |
|                 | T2 : Produits afférents à la dépendance                                 | 14 326,60        |                |
|                 | T3 : Produits de l'hébergement                                          | 0,00             |                |
|                 | T4 : Autres produits                                                    | 0,00             |                |
|                 | <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>                    | <i>0,00</i>      |                |

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES est fixé à :

↳ Hébergement : 27,58 €



Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l' ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 11,24 €

↳ GIR 3-4 : 7,13 €

↳ GIR 5-6 : 3,03 €

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le cout moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'ACCUEIL DE JOUR LES FONTAINES pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Cout moyen dépendance : 9,18 €

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **29 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N° 26DSFCG037

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU C.H.G. UZERCHE USLD A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par le C.H.G. UZERCHE USLD ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement du C.H.G. UZERCHE USLD sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 920 889,50 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 920 889,50     | 1 920 889,50   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification*                         | 792 889,50       | 1 920 889,50   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 1 128 000,00     |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au C.H.G. UZERCHE USLD est fixé à :

- Hébergement traditionnel : 72,41 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le ; **26 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG037-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG038

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE MEYSSAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE MEYSSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 620 468,27 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 620 468,27     | 2 620 468,27   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 370 060,66     | 2 620 468,27   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 250 407,61       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 418 072,20 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE MEYSSAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 65,10 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-DESG033-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG039

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT AU C.H.G. UZERCHE E.H.P.A.D A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 12/12/2024 entre le C.H.G. UZERCHE E.H.P.A.D et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par le C.H.G. UZERCHE E.H.P.A.D;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'C.H.G. UZERCHE E.H.P.A.D sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 919 597,85 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260126-26DSFCG039-AR  
Date de réception préfecture : 26/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 919 597,85     | 2 919 597,85   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 781 597,85     | 2 919 597,85   |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 138 000,00       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 570 272,35 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au C.H.G. UZERCHE E.H.P.A.D est fixé à :

- Hébergement permanent : 67,93 €
- Hébergement temporaire : 69,95 €
- Accueil de jour : 24,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

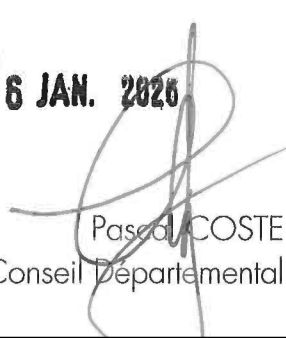
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **26 JAN. 2026**

  
 Pascal COSTE  
 Président du Conseil Départemental

Accusé de réception en préfecture  
 019-221927205-20260126-26DSFCG039-AR  
 Date de réception préfecture : 26/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG040

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 30/10/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE TREIGNAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE TREIGNAC sont autorisées à hauteur de 2 781 928,50 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260127-26DSFCG040-AR  
Date de réception préfecture : 27/01/2026



|                                          | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                  | 2 781 928,50     | 2 781 928,50   |
| <i>Déficit prévu par l'établissement</i> | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *            | 2 599 678,45     | 2 781 928,50   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3) | 182 250,05       |                |

\* dont 965 368,66 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE TREIGNAC est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 61,97 €

Hébergement temporaire : 63,83 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

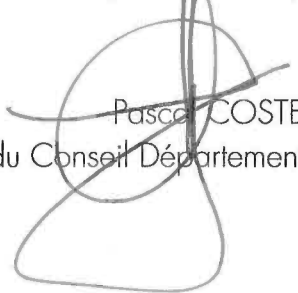
dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le, **27 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260127-26DSFCG040-AR  
Date de réception préfecture : 27/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG041

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 14/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE SORNAC et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE SORNAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE SORNAC sont autorisées au montant global de 1 462 356,59 €.

Accusé de réception en préfecture  
919-234927-206-21169128-260356041-01  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 462 356,59     | 1 462 356,59   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 368 008,64     | 1 462 356,59   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 94 347,95        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 495 810,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE SORNAC est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 63,00 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

  
Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG041-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

ARRÊTÉ N° 26DSFCG043

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE MERLINES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 25/11/2024 entre l' E.H.P.A.D. DE MERLINES et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. DE MERLINES ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. DE MERLINES sont ~~autorisées à hauteur de~~ 2 136 128,00 €.

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG043-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

|                                                      | Montant en Euros    | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|---------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 595 176,00        | 2 136 128,00   |
| <i>Déficit prévu par l'établissement</i>             | <i>- 459 048,00</i> |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 813 023,00        | 2 136 128,00   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 323 105,00          |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>         |                |

\* dont 533 046,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. DE MERLINES est fixée comme suit :

Hébergement permanent : 60,85 €

Hébergement temporaire : 68,76 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSFCG043-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026

ARRÊTÉ N26DSFCG44

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DU PAYS DE BRIVE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. du pays de BRIVE et le Département de la Corrèze ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. du Pays de Brive ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. l' E.H.P.A.D. du pays de BRIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 7 846 022,31 €.

|                                          | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                  | 6 860 753,00     | 7 846 022,31   |
| Excédent prévu par l'établissement       | 985 269,31       |                |
| Produits de la tarification *            | 7 305 697,27     | 7 846 022,31   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3) | 540 325,04       |                |

\*dont 1 571 136,21 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. du pays de BRIVE est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 75,67 €
- Hébergement temporaire : 76,69 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 29 JAN. 2026

Pascal COSTE  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG45

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. D'ALLASSAC A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 18/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. D'ALLASSAC et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. D'ALLASSAC, le 24/12/2024 le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2024-2028;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. D'ALLASSAC ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES



## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. D'ALLASSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 240 217,85 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 2 240 217,85     | 2 240 217,85   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 2 044 253,12     | 2 240 217,85   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 195 964,73       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\* dont 386 474,48 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. ALLASSAC est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 68,33 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 29 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260129-2026-CC45-AR  
Date de réception préfecture : 29/01/2026  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG46

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. DE SAINT-PRIVAT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 01/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. de SAINT-PRIVAT et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. de SAINT-PRIVAT, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2024-2028 ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de SAINT-PRIVAT ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. de SAINT-PRIVAT sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 946 982,93 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 1 946 982,93     | 1 946 982,93   |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification *                        | 1 590 171,56     | 1 946 982,93   |
| Produits en atténuation (Groupes 2 et 3)             | 356 811,37       |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

\*dont 362 009,60 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. SAINT-PRIVAT est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 63,20 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le 23 JAN. 2026

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26DSF046-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026  
Président du Conseil Départemental

ARRÊTÉ N 26 DSFCG47

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la convention d'aide sociale départementale signée le 19/12/2024 entre l' E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE et le Département de la Corrèze ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE, le Département de la Corrèze et l'Agence Régionale de Santé pour la période 2023-2027;

VU les propositions budgétaires présentées par l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

## ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l' E.H.P.A.D. CHAMBOULIVE sont autorisées en équilibre à hauteur de 667 058,69 €.

|                                               | Montant en Euros | Total en Euros |
|-----------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                       | 669 577,84       | 667 058,69     |
| Déficit de la section d'exploitation          | - 2 519,15       |                |
| Produits de la tarification *                 | 589 967,73       | 667 058,69     |
| Produits en atténuation (Groupes 1,2 et 3)    | - 77 090,96      |                |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 0,00             |                |

\* dont 88 328,00 € de produits issus de la tarification "aide sociale départementale"

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification de la section hébergement applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'E.H.P.A.D. de CHAMBOULIVE est fixée comme suit :

- Hébergement permanent : 61,00 €
- Hébergement temporaire : 62,87 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 Rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le **28 JAN. 2026**

Accusé de réception en préfecture  
019-221927205-20260128-26PSFCC47-AR  
Date de réception préfecture : 28/01/2026  
Président du Conseil Département

ARRÊTÉ N° 26DSFCG49

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT A L'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 2024.04.12/202 du Conseil Départemental de la Corrèze relative à la candidature à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement de la dépendance et approuvant la mise en œuvre de la tarification différenciée dans le cadre du financement de la section hébergement des établissements ;

VU la délibération n°2025.09.019/102 du Conseil Départemental de la Corrèze fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la section hébergement de l'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES sont autorisées en équilibre à hauteur de 713 200,00 €.

|                                                      | Montant en Euros | Total en Euros |
|------------------------------------------------------|------------------|----------------|
| Dépenses d'exploitation                              | 713 200,00       | 713 200,00     |
| <i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>  | <i>0,00</i>      |                |
| Produits de la tarification                          | 622 200,00       | 713 200,00     |
| Produits en atténuation (Titre 4)                    | 91 000,00        |                |
| <i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i> | <i>0,00</i>      |                |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à l'USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES est fixé à :

↳ Hébergement traditionnel : 62,22 €

Article 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux

9 Rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Date de publication : 2 février 2026

Tulle, le

**30 JAN. 2026**

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental